

Arrêt

n° 69 230 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PARDOU, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Melaab située dans la région de Rélizane.

Vous auriez quitté l'Algérie, au mois d'octobre 1999 et seriez arrivé en Belgique le 18 mars 2001. Deux jours plus tard, vous avez introduit une demande d'asile. Le 22 mars 2001, les services de l'Office des étrangers ont pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général, instance qui a rejeté votre requête le 4 juillet 2001. Le 24 février 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous évoquez vos difficultés actuelles à trouver du travail en Belgique et votre incapacité à retourner en Algérie compte tenu des condamnations vous concernant au pays, la dernière datant de 2006. Vous auriez ainsi été accusé et jugé de faire partie d'un réseau terroriste et liez ces nouveaux éléments à

votre demande initiale. Par le biais de votre famille, vous auriez obtenu, par fax, des documents judiciaires relatifs à votre situation au pays que vous déposez dans votre dossier pour étayer vos dires.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile initiale.

Tout d'abord, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, par ces documents, vous avez tenté d'attester de la véracité et de l'actualité des problèmes que vous auriez rencontrés au pays, à savoir votre accusation de faire partie d'un milieu terroriste. Or, dans sa décision confirmative de refus de séjour, le Commissariat général avait constaté un manque d'empressement de votre part à quitter le pays et à l'absence de problème rencontré en Algérie entre la mi 1998 et octobre 1999, date de votre départ du pays. Il avait alors conclu que vos craintes n'étaient pas crédibles.

De plus, force est de constater l'illisibilité des trois copies de documents que vous avez déposées à l'appui de vos dires. Confronté sur ce point, vous répondez ne pas pouvoir avoir les originaux étant donné la lenteur de la poste. Vous ajoutez que votre famille vous aurait fait parvenir les documents qu'elle possédait sans se rendre compte de leurs contenus (cf. notes d'audition CGRA p.4).

Aussi, Je tiens à souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez introduit une seconde demande d'asile en raison, entre autre, des condamnations qui vous concerne en Algérie. Cependant, je constate que deux des documents que vous produisez et faisant état d'une décision judiciaire à votre encontre, datent du 25 mars 2004. De plus, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que la dernière condamnation vous concernant remonterait à 2006 (cf. notes p.4). Or, vous ne demandez une protection sur cette base qu'à partir du 24 février 2009. Interrogé sur les raisons qui justifieraient ce laps de temps étonnamment long, vous répondez que vous n'auriez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile plus tôt étant donné que vous aviez des moyens de subsistance en suffisance pour vous nourrir et vous vêtir (cf. notes d'audition CGRA, p.4).

De même, je constate que dans la copie du procès verbal de notification que vous fournissez et daté du 3 février 2008, il y est indiqué que sur décision du 3 juin 2007, le chef de la 5ième Sûreté urbaine de Tiaret, vous a contacté afin de vous informer sur l'affaire de menace dont vous avez fait l'objet le 30 juin 2007. Or, selon vos propres dires, à cette époque, vous auriez séjourné en Belgique avant de vous rendre en France (cf. notes d'audition CGRA, p.2 et 4).

Compte tenu de ces éléments, il est permis de conclure que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En outre, force est de constater l'absence de démarches en ce qui vous concerne afin de vous enquérir de l'évolution de vos prétendues condamnations. En effet, vous déclarez avoir fait l'objet de plusieurs condamnations mais vous n'apportez cependant, aucun élément de preuve faisant état d'un jugement en bonne et due forme munie d'une condamnation ou d'une peine de prison, document que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Enfin, quant à vos problèmes financiers que vous subissez en Belgique en raison de l'absence de travail, ceux-ci relèvent du domaine économique et ne sont pas, selon vos explications, motivés par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques, et qui ressortiraient, par conséquent, du champ d'application de la Convention de Genève.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 20 mars 2001, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse du 4 juillet 2001.

Par cette décision, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant en raison du peu d'empressement manifesté par ce dernier à quitter son pays, le requérant ayant séjourné en divers endroits et pays avant de gagner la Belgique, et ce durant plusieurs mois après avoir quitté sa région. Elle concluait au caractère manifestement non fondé de la demande du requérant.

2.2. La partie requérante, qui déclare n'avoir pas regagné son pays, a introduit une seconde demande d'asile le 24 février 2009, en invoquant des difficultés actuelles à trouver du travail en Belgique et son incapacité à retourner dans son pays d'origine compte tenu des condamnations le concernant. A cet égard, le requérant produit de nouveaux documents, à savoir des documents judiciaires relatifs à sa situation au pays.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

3. Les faits invoqués.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend, relativement à l'octroi du statut de réfugié, un moyen unique « *de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe du bénéfice du doute* ».

La partie requérante prend, relativement à l'octroi du statut de protection subsidiaire, un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe*

de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe du bénéfice du doute ».

4.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours.

5.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en raison du caractère illisible des documents produits, de l'incompatibilité de l'attitude de la partie requérante dans la production, tardive, de certains de ces documents, avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions, de l'incompatibilité de la copie du procès-verbal produit avec les déclarations de la partie requérante ayant trait à son séjour antérieur en Belgique. Elle relève également l'absence de démarches entreprises par la partie requérante pour s'enquérir de l'évolution de ses prétendues condamnations et l'absence de lien entre ses problèmes économiques et la Convention de Genève.

6.2. Dans sa requête, en une première branche, la partie requérante fait valoir que les pièces qu'elle a produites sont authentiques et soutient qu'il s'agit de commencements de preuve. Elle tente d'expliquer ce qu'elle qualifie d'apparente contradiction entre ses déclarations relatives à son séjour antérieur en Belgique et la convocation produite datée 2007 par le caractère non fondé des accusations portées à son encontre depuis 1999.

En une deuxième branche, la partie requérante critique le motif lui reprochant d'avoir adopté un comportement incompatible avec sa crainte alléguée.

S'agissant plus précisément de la tardiveté de la production de documents, la partie requérante fait valoir que sa famille qui les lui a envoyés, étant analphabète, n'en a saisi la teneur qu'après avoir sollicité l'aide d'un avocat.

Quant à l'absence de démarches entreprises pour s'enquérir de l'évolution des condamnations encourues, la partie requérante expose avoir bien déposé au dossier un jugement faisant état d'une condamnation. Elle souligne, par ailleurs, son faible niveau d'instruction.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne produit que des copies partiellement lisibles de documents judiciaires. La partie requérante fait grief au Conseil d'avoir écarté les pièces produites par le requérant au motif que leur authenticité ne serait pas contestée. S'agissant de copies, force est de constater qu'il est impossible de les authentifier. Ensuite, leur force probante peut raisonnablement être

remise en cause, la partie requérante demeurant en défaut de produire les originaux y correspondant. En effet, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas été en mesure, plus de deux années après en avoir appris la teneur, de déposer les originaux, les lenteurs de la poste, invoquées devant la partie défenderesse, ne constituant pas un argument susceptible de justifier cette carence. Ces documents ne peuvent dès lors servir de commencement de preuve. Le Conseil relève également que le jugement produit par la partie requérante ne fait état d'aucune condamnation, ce qui, en tout état de cause, lui enlève toute crédibilité.

Ensuite, le motif tenant à l'absence de démarche entreprise par la partie requérante, et ce en près de dix ans, afin de s'enquérir de son sort en Algérie et d'évaluer ses craintes en cas de retour est établi et pertinent. L'analphabétisme de la famille et son propre niveau d'instruction ne constituent pas des explications convaincantes à la communication tardive des documents, puisqu'il revenait au requérant de s'enquérir de sa situation personnelle en Algérie, que la famille soit en mesure ou non d'en comprendre la teneur. En réalité, le requérant reconnaît lui-même ne s'être soucié de son sort que lorsqu'il a connu en Europe des problèmes financiers, ce qui ne relève pas de la définition de la Convention de Genève et ne justifie nullement le manque de diligence observé dans son chef, difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits et des condamnations dont elle fait état, et, *a fortiori*, de l'actualité de la crainte alléguée.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980, en se référant à l'argumentation développée dans le cadre de la demande du statut de réfugié.

7.2. Le Conseil, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Ensuite, dans sa décision, la partie défenderesse estime que dans les grands centres urbains algériens, il n'est pas question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation spécifique sur ce point et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire l'ensemble des informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation sécuritaire est normalisée dans les grands centres urbains algériens et qu'elle ne correspond pas

actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY